



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 670

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les attentes légitimes des chasseurs. Avec les projets de décrets et arrêtés relatifs aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs, il vient d'annoncer des mesurètes très éloignées des promesses électorales de sa majorité. En effet, concernant le gibier d'eau, l'ouverture sur le domaine public maritime est prévue pour les limicoles le premier samedi d'août et pour les canards le deuxième samedi d'août. Sur les marais non asséchés, les étangs, les fleuves et les rivières, l'ouverture de la chasse de ces mêmes espèces n'est prévue qu'à compter du cinquième samedi d'août pour les canards de surface et qu'à compter du troisième samedi de septembre pour les canards plongeurs et les rallidés. Cet échelonnement est néfaste car il aura pour effet de générer une pression de chasse accrue sur le domaine public maritime, ce qui n'est pas acceptable. De plus, il est totalement injustifié sur le plan biologique dans la mesure où l'état de conservation des espèces de gibier d'eau n'est nullement en régression. En effet, les précédentes périodes de chasse fixées entre le 14 juillet et le 28 février n'ont jamais eu le moindre impact négatif sur l'état des populations concernées. Enfin, il voudrait lui rappeler que, contrairement à certaines idées reçues, le droit communautaire n'impose aucune date pour la chasse au gibier d'eau et laisse aux Etats membres la responsabilité de les fixer. Ces thèses ont été très largement défendues par les acteurs de son actuelle majorité gouvernementale durant ces dernières années. C'est la raison pour laquelle il lui demande de fixer l'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau par voie législative et sans échelonnement tant sur le DPM que sur les marais non asséchés, les étangs, les fleuves et les rivières au premier samedi d'août pour les départements où cette chasse est une pratique traditionnelle. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux dates de chasse des oiseaux migrateurs. La détermination des dates de chasse, particulièrement des oiseaux de passage et du gibier d'eau, est rendue délicate par la juxtaposition des dispositions de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979, de la jurisprudence communautaire et de la jurisprudence nationale. De plus, la biologie et les calendriers de nidification de chacune des espèces ne sont pas totalement concordants. Le Gouvernement a donc déterminé les dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à partir des données scientifiques retenues par le comité ORNIS, animé par la Commission européenne, dans le cadre de la directive 79/409 du 2 avril 1979. Ce comité a produit un document intitulé « Concepts-clés de l'article 7 paragraphe 4 de la directive 79/409. Périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des espèces d'oiseaux visées à l'annexe II dans l'Union européenne », paru en septembre 2001. Il dresse le bilan des meilleures informations disponibles sur les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction pour les espèces d'oiseaux qui peuvent être chassées dans la Communauté. Sur la base de ce document, les dates retenues dans les arrêtés du 18 juillet et du 19 août 2002 ont été fixées, en retenant une marge d'approximation toujours inférieure à une décade entière, sauf dans quelques rares cas particuliers (cas du canard colvert, dont l'essentiel de la population est issu d'élevages), en tenant compte de l'évolution des effectifs de chaque espèce

d'oiseaux, notamment pour les espèces en situation peu favorable, voire défavorable ; en limitant, autant que possible, les échelonnements de dates, de manière à aboutir à un calendrier simple et éviter de ce fait les effets de perturbation ; en regroupant le plus possible d'espèces sur la même période de chasse pour éviter les risques de confusion ; en prenant en compte les particularités traditionnelles, par la fixation de dates calendaires pour les oiseaux de passage et d'un samedi (12 heures) à un dimanche pour le gibier d'eau, ce qui répond à la fois aux préoccupations des chasseurs à la passée et des chasseurs à la hutte. Parallèlement, par décret du 17 juillet 2002, le Gouvernement a créé l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, destiné à permettre la collecte, l'exploitation et la diffusion d'informations, d'études et de recherches, notamment sur les oiseaux migrateurs. Les études et les recherches rassemblées par cet observatoire permettront à terme de disposer des éléments scientifiques validés et partagés par l'ensemble des partenaires concernés, porteur d'un consensus sur ce sujet. Cet observatoire favorisera la prise en compte des milieux naturels et des lieux de vie de ces oiseaux afin d'impliquer tous les acteurs dans la protection et la gestion des zones humides.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 670

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2665

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 196